

Délibération du CONSEIL

RESEAUX ET SERVICES - AMENAGEMENT NUMERIQUE - SECRETARIAT GENERAL

Intervention de la MEL en vue de la réduction de la fracture numérique par une opération de Montée En Débit (MED) sur le réseau de cuivre.

Le contexte du Plan France Très Haut Débit

Lancé au printemps 2013, le Plan France Très Haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Ce plan met en musique sur l'ensemble du territoire national les déploiements de réseaux très haut débit, en coordonnant les initiatives privées et publiques entre elles et en encourageant la mutualisation des réseaux.

Cette stratégie de long terme intègre cependant les priorités de court terme que sont la lutte contre la fracture numérique et la compétitivité économique de nos entreprises. Dans ce cadre, en tant que solution d'attente de l'arrivée de véritables réseaux très haut débit sur les territoires, le plan France Très Haut Débit encourage les acteurs publics à envisager des solutions d'amélioration du réseau cuivre via la Montée En Débit, pour offrir à leurs administrés la possibilité d'accéder à une offre de débit de qualité minimale.

Qu'est-ce qu'une Montée En Débit ?

Le principe technique de la MED est de raccorder des sous-répartiteurs téléphoniques par fibre optique, rapprochant ainsi les abonnés finaux de la source du débit, leur permettant de bénéficier de débits internet plus élevés. Les sous-répartiteurs ciblés sont choisis selon des critères d'éligibilité technique édictés par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). Ces critères assurent que l'investissement réalisé améliore significativement la situation des abonnés raccordés.

Les abonnés proches des sous-répartiteurs fibrés disposeront ainsi d'un débit internet significativement plus important (jusqu'à 15-20 Mégabits par seconde (Mbps)), assurant notamment à la population concernée l'accès à des offres de type « triple play ».

L'intérêt à agir de la MEL

Conformément aux préconisations de l'ARCEP, la MEL a publié le 25 juin 2015 une consultation publique préalable à la montée en débit auprès des opérateurs. Cette consultation, déposée via l'ARCEP et publiée au bulletin officiel d'annonce des marchés publics avait pour but de connaître les intentions de déploiement de très haut débit de la part des opérateurs privés dans les années à venir sur les territoires concernés.

Les résultats de cette consultation, doublés d'une concertation locale avec les opérateurs, nous indiquent donc des zones du territoire qui resteront assurément orphelines de déploiements privés de réseaux très haut débit d'ici 2020.

Pour éviter que ces portions de territoire ne connaissent une aggravation de la fracture numérique, voyant ainsi leurs voisins en plein déploiement de réseaux THD pendant que leur population reste en situation de carence ADSL, la MEL a décidé d'investir pour garantir d'ici 2020 une amélioration globale de la situation numérique de l'ensemble de son territoire. Dans cette optique, son champ d'action prévoit d'une part de mettre en place une solution MED sur le réseau de cuivre là où aucun déploiement n'est attendu d'ici 2018, et d'autre part de se réserver la possibilité de recourir à cette même solution sur d'autres zones géographiques qui connaîtraient une défaillance de l'initiative privée.

Les modalités d'action

La réalisation de ce type d'opération est encadrée par la décision de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) n°2011-0668 en date du 14 juin 2011.

Conformément à cette décision, une partie des prestations de l'opération de montée en débit sur le réseau de cuivre doivent être réalisées par l'opérateur historique France Telecom Orange. Le périmètre de ces prestations comprend :

- la fourniture et la pose d'une nouvelle armoire technique mutualisée pré-équipée ;
- le réaménagement de la boucle locale (dérivation des câbles) au niveau du sous-répartiteur ;
- la migration des accès impactés des opérateurs présents au NRA (central téléphonique) d'origine ;
- le versement d'une compensation aux opérateurs présents au NRA d'origine.

Orange a publié dans son catalogue de services l'offre de référence PRM correspondant à ces prestations, assortie de tarifs, et régulée par l'ARCEP.

La souscription à cette offre, ainsi qu'à la possibilité d'utiliser les infrastructures de génie civil de France Telecom, n'est autorisée qu'aux seuls acteurs titulaires d'une licence dite « L33-1 » au sens du même article du code des postes et télécommunications. La MEL, qui souhaite réaliser des opérations de ce type, doit faire appel à un prestataire ayant la qualité d'opérateur aménageur et étant de ce fait autorisé à souscrire aux offres d'Orange pour la réalisation des études et travaux de montée en débit.

Les autres prestations nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de montée en débit sur le réseau de cuivre consistent à

- vérifier l'éligibilité technique de la zone de sous-répartition concernée ;

- réaliser une étude d'impact du projet pour apprécier les gains effectifs pour les consommateurs ;
- s'assurer de la cohérence territoriale du projet ;
- vérifier l'absence d'initiatives crédibles de déploiements de réseaux à très haut débit en fibre optique à moins de 36 mois ;
- réaliser l'infrastructure d'accueil de la nouvelle armoire mutualisée dans le respect des spécifications de l'offre PRM ;
- réaliser les travaux de génie civil entre la nouvelle armoire et le sous-répartiteur ainsi que le raccordement électrique éventuel du site ;
- établir un réseau en fibre optique jusqu'au NRA-MED, lequel peut être établi dans les infrastructures de génie civil de France Telecom ;
- signer avec France Telecom une convention de mise à disposition d'un faisceau de 6 paires de fibre optique et de la nouvelle armoire destinée à accueillir les opérateurs dégroupés ;
- après la mise en exploitation, assurer l'exploitation et la maintenance du site et du réseau de fibre optique.

Les quatre premières prestations ont été réalisées mais pourront être confortées pour la commande des prestations de l'offre PRM de France Telecom.

Il est proposé de conclure un marché global de conception, réalisation, exploitation ou maintenance (CREM) reprenant ces objectifs et définissant en fonction un niveau de performances à atteindre tel que prévu par l'article 73-II du Code des marchés publics et passé selon les modalités des I et II de l'article 69 du même code.

Le marché à passer comprendra ainsi des prestations de conception, réalisation et maintenance.

L'ensemble des contraintes de ce type d'opération (respect des normes techniques fixées par l'opérateur historique, optimisation du coût économique, atteinte d'un objectif en terme de qualité de service et de débit, etc.) constituent une obligation de résultat et de performance qui ne peut être atteinte que par une intégration des prestations de conception et de réalisation, conformément aux conditions posées par l'article 37 du Code des marchés publics, s'agissant de travaux qui relèvent de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Par ailleurs, la perspective éventuelle d'une reprise à terme des équipements par l'opérateur historique, selon ses prescriptions, justifient d'intégrer la maintenance des installations au contrat.

Ce marché portera sur le territoire de cinq communes : Ennetières-en-Weppes, Escobecques, Erquinghem-le-Sec, Santes et Beaucamps-Ligny, où la carence de

l'initiative privée est d'ores et déjà avérée. Au cas où une carence similaire, un retard incompatible avec les calendriers conventionnels, une défaillance de l'opérateur territorialement déclaré, seraient constatés, la Métropole se réserve le droit de recourir à l'option de marchés similaires prévu à l'article 35-II-6° du Code des marchés publics pour remédier dans les meilleurs délais à la fracture numérique constatée sur son territoire.

Le montant du besoin est estimé 1 500 000 euros HT, soit 1 800 000 euros TTC pour le marché initial.

Enfin, pour assister la maîtrise d'ouvrage dans le suivi de ces prestations, qui présentent une complexité technique particulière, il est également proposé de s'adjoindre les services d'un bureau d'études techniques spécialisé dans le domaine des infrastructures de télécommunications. Son accompagnement éclairera les décisions et validations qui seront demandées à la maîtrise d'ouvrage tout au long du projet. Il permettra également de contrôler l'atteinte des niveaux de performance et de qualité de service. Son montant est estimé à 150 000 € HT soit 180 000 € TTC. Il sera dévolu par voie d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, la commission Développement Economique – Emploi – Recherche consultée, il est proposé au Conseil :

- 1) d'autoriser la réalisation des prestations susvisées ;
- 2) d'autoriser le lancement d'une procédure d'attribution d'un marché de conception, réalisation, exploitation, maintenance pour une montée en débit selon les dispositions des articles 37, 69-I et II et 73-II du Code des marchés publics ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics pour la désignation d'un bureau d'étude spécialisé en infrastructure de télécommunications ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres, soit le lancement d'un nouvel appel d'offres, soit la passation d'un marché négocié conformément aux dispositions des articles 35-I-1° ou 35-II-3° du Code des marchés publics ;
- 5) d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ;
- 6) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole au budget général, en section d'investissement, sur l'opération 698O004

« Politique Fourreaux » et en section de fonctionnement sur l'opération 698O003 « Développement des réseaux numériques ».

Adopté à l'unanimité

Acte certifié exécutoire au 21/12/2015

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,
Pour le Président,
Le Responsable délégué



Arnaud FICOT